

Jeudi 4 juillet 2013

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2010)0273

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 juillet 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2013/40/UE.)

P7_TA(2013)0330

Projet de budget rectificatif n° 1/2013 — Dépenses relatives à l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III — Commission (11607/2013 — C7-0199/2013 — 2013/2054(BUD))

(2016/C 075/49)

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012 ⁽²⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 29,
- vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (COM(2013)0157),
- vu le projet de budget rectificatif n° 1/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, adopté par la Commission le 18 mars 2013 (COM(2013)0156),
- vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 1/2013 adoptée par le Conseil le 26 juin 2013 (11607/2013 — C7-0199/2013),

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 66 du 8.3.2013.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Jeudi 4 juillet 2013

- vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0246/2013),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 1/2013 est destiné à intégrer dans le budget 2013 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'adhésion de la Croatie à l'Union à compter du 1^{er} juillet 2013;
- B. considérant que parallèlement, la Commission a présenté, en application du point 29 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, une proposition d'adaptation du cadre financier pluriannuel pour tenir compte de ces changements;
- C. considérant que l'augmentation proposée de 655,1 millions EUR en crédits d'engagement et de 374 millions EUR en crédits de paiement est le reflet de l'accord financier conclu lors de la conférence d'adhésion du 30 juin 2011 et qu'elle ne porte pas sur la rubrique 5 étant donné que les dépenses administratives liées à l'adhésion de la Croatie ont déjà été intégrées au budget 2013;
1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 1/2013 tel que présenté par la Commission, et de la position du Conseil concernant celui-ci;
 2. souligne la nature purement technique de ce budget rectificatif, qui n'est que la conséquence de l'accord unanime sur le traité d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en tant que vingt-huitième État membre de l'Union; souligne que, pour ce motif, ce budget rectificatif a été exclu du débat politique interinstitutionnel en cours relatif aux modalités de règlement des paiements de 2012 restant à liquider et des négociations du projet de budget rectificatif n° 2/2013;
 3. rappelle que, conformément au point 29 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, les ressources permettant de financer ce budget rectificatif doivent être couvertes au moyen d'une adaptation du cadre financier, c'est-à-dire par une révision des plafonds des crédits d'engagement et de paiement pour 2013;
 4. rappelle qu'il estime que la période de huit semaines prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour notifier un projet d'acte législatif aux parlements nationaux ne s'applique pas aux questions budgétaires; regrette dès lors qu'en dépit du calendrier très serré pour l'entrée en vigueur du présent budget rectificatif, le Conseil ait néanmoins laissé cette période s'écouler avant d'adopter sa position, réduisant de ce fait le temps dont dispose le Parlement pour l'adoption conformément au traité;
 5. regrette, en outre, la difficulté avec laquelle, même après l'expiration du délai de huit semaines, le Conseil est arrivé à un accord sur cette révision, ce qui a entraîné un retard dans la disponibilité du financement dû pour la Croatie à partir du 1^{er} juillet 2013; attire l'attention sur le fait que cela ne peut constituer un précédent pour de futurs élargissements;
 6. se félicite de ce que le Conseil soit finalement parvenu à un accord sur une révision sans aucune compensation des plafonds des paiements pour 2013, à hauteur des 374 millions EUR requis; estime que, vu le montant limité qui est concerné et l'actuel manque de crédits de paiement dans le budget 2013, il s'agit de la bonne façon de satisfaire à l'obligation que les États membres ont contractée lors de la signature du traité d'adhésion et de respecter les dispositions du point 29 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006;
 7. déplore, cependant, qu'en ce qui concerne la révision des engagements, le Conseil ait décidé de négliger l'importance politique qu'il y avait à adopter la proposition de la Commission en tant que telle, et qu'il ait plutôt opté pour la compensation des crédits requis; estime que cette position est en contradiction avec l'esprit de la décision unanime prise lors de la signature du traité d'adhésion ainsi que de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006; souligne qu'une telle décision envoie un signal politique négatif, non seulement à la Croatie, mais aussi aux autres pays candidats; souligne que cette décision n'est acceptée que parce qu'elle concerne les six derniers mois de l'actuel cadre financier pluriannuel (2007-2013); insiste sur le fait qu'elle ne doit pas constituer un précédent pour les futurs élargissements qui pourraient avoir lieu pendant le prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020);
 8. déplore que la rubrique 5 soit considérée comme la principale source de compensation des engagements, étant donné que cela pourrait entraîner l'absence des ressources nécessaires pour couvrir les adaptations salariales contestées au cas où l'arrêt de la Cour de justice serait rendu avant la fin de 2013;
 9. décide cependant, considérant l'importance politique et l'urgence juridique d'assurer les financements nécessaires pour la Croatie, d'approuver, sans modification, la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1/2013;

Jeudi 4 juillet 2013

10. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 1/2013 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.
-